Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS,** et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis modificatif tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois suivant le dépôt de votre permis, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre permis, le délai initial ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux1 après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA N°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis N° PC 069 280 26 00008
déposée à la mairie le : 16/10/2026
par : SCI SCI CONFORT L'EGLISE

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois ou trois mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

MAIRIE DE JONS Rhône

Réhabilitation d'un local existant pour créer un logement meublé de tourisme

Délais et voies de recours :
La décision, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et/ou sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire.
En cas de rejet du recours gracieux (rejet explicite) ou l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif (TA) compétent peut être formé contre cette décision.
Le demandeur est cependant informé que le fait d'exercer un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux contre la décision.
Le demandeur peut également saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée par courrier (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.